

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2022-68

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- VU** le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de FONTENAY-SUR-LOING en date du 27/06/2022 portant sur l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de maintien du commerce de proximité « sauvegarde du Café du Loing et développement du commerce avec multi-services, et extension des équipements municipaux » ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°4 en date du 08/07/2022 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment la directrice à fixer les prix d'acquisition ;
- VU** l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens en date du 30/09/2022 ;
- VU** l'offre d'achat de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 30/11/2022 ;
- VU** l'accord écrit du vendeur sur l'offre d'achat de l'EPFLI en date du 23/12/2022 ;
- VU** l'accord de Mme le Maire de FONTENAY-SUR-LOING par courriel en date du 16/12/2022 ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLI Foncier Cœur de France par la commune de FONTENAY-SUR-LOING sont respectées ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir les biens immobiliers en nature de immeuble mixte à usage d'habitation et de commerce situés à FONTENAY-SUR-LOING (45210), 17 Avenue de la République, ainsi cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²
AE	117	17 Avenue de la République	370
AE	220	LE BOURG	1221

FIXE le prix d'acquisition à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans, le 26/12/2022

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 02/01/2023

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2022-68

1/2

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.